

64 111
Ville de ROYAN

Séance du 16 Octobre 1964

OBJET :

**Modification du taux horaire
des surveillances de repas dans
les Ecoles et C.E.C.**

Le seize Octobre mil neuf cent soixante quatre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Royan s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances à la Mairie, sous la présidence de M. Hubert MEYER, Maire, d'après convocations faites le 12 Octobre 1964

Etaient présents : M. MEYER, Maire, MM. MATRAS, ROCHEDEREUX, BRENUSSEAU et LANOUE, Adjoint, Melle FOUCHE, MM. MOUCHOT, POUJET LANUSSE, GUILLAUD, BISCAYE, MONGRAND, ETCHEBER, BERLAND, GACHET BOUCHET, BUJARD, GALLAND, Conseillers Municipaux

Représentés : M. REIX par M. LANOUE
M. FONTANILLE par M. MATRAS
M. FLAHAUT par M. BISCAYE

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 29 du Code Municipal, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. GACHET ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Par lettre du 5 septembre 1964, Monsieur l'Inspecteur d'Académie de POITIERS a fait connaître que le taux de rémunération des heures de surveillance de repas effectuées par les instituteurs pour le compte des collectivités locales est le suivant à compter du 1er avril 1964, en application de la circulaire du 27 avril 1964.

- Instituteurs et Directeurs d'écoles élémentaires	4 Fr.10
- Instituteurs et Directeurs de C.E.C.	4 Fr.41

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la circulaire ministérielle du 27 avril 1964,
- VU la lettre de l'Inspecteur d'Académie en date du 5 septembre 1964

DECIDE

- d'appliquer à compter du 1er avril 1964 les taux horaires suivants, payés pour les surveillances de repas dans les écoles (Chap. XV - 31 du Budget)

- Instituteurs et Directeurs d'écoles élémentaires : 4 Fr.10
- Instituteurs et Directeurs C.E.G. : 4 Fr.41

Fait et délibéré à Royan, les mêmes, jour, mois et an que susdit
 Ont signé au registre MM. les membres présents à la séance .

Pour extrait conforme au Registre,

Pr le Maire
 1^{er} Adjoint Délégué,



[Handwritten signature]
 M. MATRAS



APPROUVÉ

ROCHEFORT-s/MER, le 12 NOV 1964
 Le Sous-Préfet,

[Handwritten signature]

INSPECTION ACADÉMIQUE
DE LA
CHARENTE-MARITIME

LA ROCHELLE, le 5 Septembre 1964

IA2/PV/PT/N°

8322

*Fait en
suivant conseil*

*N° 1000000000
pour information
et sec gen
9-9-64*

ARRIVÉE
- 9 SEP 1964
COURRIER

L'Inspecteur de l'Académie de Poitiers
en Résidence à La Rochelle

à Monsieur le Maire

de ROYAN

OBJET : Taux des heures supplémentaires effectuées
par les Instituteurs

Monsieur le Maire,

En réponse à votre lettre en date du 21 Août 1964, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les instituteurs pour le compte des collectivités locales est le suivant, à compter du 1er Avril 1964, en application de la Circulaire du 27 Avril 1964.

- Instituteurs et Directeurs d'écoles élémentaires : 8,21 F
- Instituteurs et Directeurs de C.E.G. : 8,82 F

Je précise qu'il s'agit là du taux des heures d'enseignement. Les heures de Surveillance doivent être rétribuées à la moitié de ce taux.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Inspecteur d'Académie,

A. MALAMAIRE